

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 404

présenté par

MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou,
MM. Gorce, Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Tout stage donne lieu à un remboursement par l'entreprise d'accueil des frais de transports, d'hébergement et de restauration avancés par le stagiaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un stage, quelque en soit la durée, peut occasionner des frais de transports, d'hébergement et de restauration pour le stagiaire. L'éloignement du lieu de stage par rapport au lieu de résidence ou de scolarité habituels du stagiaire peut nécessiter l'achat de titres de transports et occasionner des conditions d'hébergement (paiement d'un loyer) ou de restauration (impossibilité de se restaurer à son domicile, absence de restaurant scolaire ou universitaire à proximité) coûteuse.

Ces frais doivent faire l'objet d'un remboursement par l'entreprise de sorte à ce que l'étudiant ou le jeune apprenti ne soit pas dissuadé d'effectuer un stage pour des raisons matérielles.

Cette disposition répond ainsi partiellement aux problèmes posés par la précarisation des jeunes effectuant leur entrée sur le marché du travail.